



Indemnités pour Frais d'Études 2024 / 2025

DÉPOT DES DOSSIERS JUSQU'AU 31 JANVIER 2025

**RÉSERVÉ AUX CHEMINOTS DES CSE CONTRIBUTEURS
À 100% AU CASI DIJON**

Règles d'attribution des Indemnités pour Frais d'Études

Au préalable, il faut rappeler que les IFE (Indemnités pour Frais d'Études) sont attribuées par le CASI DIJON, c'est une indemnité **donc soumise à impôt**.

Les bénéficiaires de cette indemnité auront à déclarer l'IFE au moment de leur déclaration d'impôt.

1 - Définition

L'aide aux études est attribuée aux familles à titre de participation aux dépenses supportées pour les études de leurs enfants ou beaux-enfants, célibataires, dont ils ont la charge et définis de la façon suivante :

- a) Les enfants à charge au sens de la réglementation des prestations familiales,
- b) Les enfants âgés de moins de 21 ans (au 1^{er} septembre de l'année en cours), célibataires, ayant dépassé l'âge d'attribution des prestations familiales, demeurant chez l'agent ou placés hors de la résidence de ce dernier pour leur instruction, leur éducation, ou pour une raison de santé constatée médicalement (joindre à la demande un certificat médical), et dont les ressources mensuelles ne sont pas supérieures aux montants indiqués au barème SMIC de référence en vigueur au 1^{er} septembre de l'année en cours,
- c) Les enfants âgés de plus de 21 ans (au 1^{er} septembre de l'année en cours), célibataires, atteints de maladie chronique ou d'infirmité, constatée médicalement (joindre un certificat médical), les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et dont les ressources mensuelles ne dépassent pas les montants précités au point b).

Cette aide est également accordée :

- Aux enfants souffrant d'un handicap temporaire, pour autant qu'ils suivent un cycle d'études normal, en dehors de tout établissement spécialisé bénéficiant d'une prise en charge d'une caisse d'assurance maladie,
- Aux enfants recueillis ou confiés par jugement, à condition que ceux-ci soient à la charge exclusive des demandeurs et que ces derniers soient susceptibles de percevoir, le cas échéant, les prestations familiales correspondantes,
- Aux étudiants de plus de 20 ans (au 1^{er} septembre de l'année en cours) et de moins de 28 ans (au 31/12 de l'année en cours), faisant l'objet d'une demande aux études pour l'année scolaire en cours.
- Les études doivent être suivies de façon régulière et sans interruption (excepté pour des raisons de santé et service national actif) dans le cadre d'un établissement scolaire français ou par correspondance lorsqu'un motif particulier le justifie.

2 - Nature de l'aide accordée

Cette aide est attribuée sous la forme d'indemnité dite « pour frais d'études » non remboursable.

3 - Conditions d'attribution

Bénéficiaires des CSE contributeurs à 100 % au CASI DIJON qui ont droit à cette indemnité :

- Les agents du cadre permanent en activité, en service (éventuellement à mi-temps en application au règlement SNCF des contractuels),
- Les salariés du CASI DIJON utilisés sur une durée de travail au moins égale à un mi-temps et les retraités CASI DIJON soumis aux mêmes conditions,

- Les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée, pour autant que la durée minimale mensuelle d'utilisation prévue contractuellement soit au moins égale à la moitié de la durée normale de travail d'un agent du cadre permanent, (la moyenne mensuelle est calculée à partir du nombre d'heures annuel prévu contractuellement),
- Retraités et veuves non remariés,
- Anciens agents non pensionnés à qui la SNCF est habilitée à verser les prestations familiales à titre de dernier employeur,
- Les retraités (contractuels), pour autant que la durée minimale mensuelle d'utilisation prévue contractuellement ait été au moins égale à la moitié de la durée normale du travail d'un agent du cadre permanent, (la moyenne mensuelle est calculée à partir du nombre d'heures annuel prévu contractuellement),
- Orphelin de père (et ou) de mère issu des bénéficiaires ci-dessus désignés, sous réserve de répondre à la définition à charge (voir § 1 points a, b et c).
- Peuvent également bénéficier de l'indemnité pour frais d'études les orphelins de père (et ou) de mère de plus de 21 ans.

Dans le cas d'un ménage dont les deux conjoints font partie du personnel SNCF, il est à noter que chacun des enfants issus de ce ménage ne peut bénéficier que d'une seule IFE. (La demande peut être indifféremment présentée par l'un ou l'autre des conjoints).

Pour l'attribution de l'aide, il convient de tenir compte des avantages similaires que les demandeurs ou leur conjoint sont susceptibles d'obtenir d'autres organismes publics ou privés, d'un employeur ou d'un comité d'entreprise. Les attestations utiles sont exigées en conséquence. Les agents autres que ceux du cadre permanent doivent, pour bénéficier d'une indemnité, avoir assuré leur service depuis au moins six mois.

Nature des études

Cette aide est accordée :

- a) Pour tous les enseignements autres que l'enseignement primaire élémentaire dans certains cas, une participation peut être accordée aux agents en fonction à l'étranger lorsque l'établissement scolaire fréquenté n'est pas gratuit.
- b) Pour la première année d'apprentissage, d'alternance ou qualification effectuée sous la garantie d'un contrat légal chez un artisan, ou dans une entreprise.

Les stages de formation professionnelle qui donnent aux bénéficiaires le statut de stagiaires de la formation professionnelle n'ouvrent pas droit au bénéfice de cette indemnité.

Les dossiers doivent être déposés complets avant le 31 janvier pour le personnel en activité, auprès du CASI dont il dépend, pour les retraités ou pensionnés auprès du CASI de la région où il réside, le règlement s'effectuera après contrôle du non-paiement du CASI dont il dépendait en activité.

Passé ce délai, les dossiers pourront être adressés au CASI sous réserve que leur envoi tardif puisse être justifié par un motif social particulier, indépendant de la volonté des demandeurs.

4 - Montant de l'indemnité pour frais d'études

Elle est égale au total (suivant les cas) **des forfaits** (scolarité, hébergement, pupille, enseignement voire tableau 1) **moins la participation familiale** (voir tableau 2).

L'indemnité n'est versée que si le résultat des calculs précédents est égal ou supérieur à 30 €.

5 - Études poursuivies à l'étranger

Sont prises en considération les études suivies :

- Par des enfants d'agents en fonction à l'étranger,
- Par des enfants d'agents domiciliés près de la frontière mais fréquentant des établissements scolaires étrangers voisins de leur domicile,
- Dans un établissement situé à l'étranger mais fonctionnant sous l'égide d'un établissement d'enseignement français,
- En complément d'études effectuées en France lorsque le séjour est préconisé par un établissement français auquel appartenait précédemment l'élève ou en cas de spécialisation lorsque la spécialité n'est pas enseignée en France.

Les dossiers concernant les cas ci-dessus doivent être soumis à l'appréciation du Bureau du CASI DIJON.

6 - Pouvoirs

Les indemnités sont accordées par la Secrétaire du CASI DIJON. Tous les cas particuliers sont soumis au Bureau du CASI DIJON.

7 - Paiement de l'IFE

Le versement de l'indemnité est fait :

- Aux pensionnés, aux orphelins et aux pupilles,
- Au personnel en activité.

En une seule fois, au mois de mars de l'année suivant le traitement du dossier.

8 - Modification de la situation de l'enfant

Si un changement intervient dans la situation de l'enfant : le demandeur doit faire connaître dès qu'il se produit, tout changement intervenant dans la situation précédemment signalée : cessation d'études, emploi salarié, service national actif, mariage.

Si un changement de régime de scolarité intervient : seules les modifications afférentes à l'hébergement (domicile des parents ou extérieur) entraînent une révision du dossier.

TABLEAU 1

Forfaits et plafonds appliqués pour le calcul de l'indemnité pour frais d'études :

a) Forfait « scolarité »

Classes préparatoires professionnelles de niveau CPA :	152 €
De la 6e à la 3e (1)	152 €
Enseignement technique	269.54 €
Enseignement professionnel court	269.54 €
De la 2de à la terminale	232.75 €
Enseignement supérieur et professionnel long (au-delà du baccalauréat)	440.56 €
Apprentissage ou alternance rémunéré (1 ^{ère} année d'apprentissage seulement)	176.94 €

(1) y compris enseignement primaire pour enfants de représentants à l'étranger.

b) Forfait « hébergement »

Étudiant hébergé au domicile familial (quel que soit le mode de restauration)..... 509.42 €

Étudiant hébergé hors du domicile familial (à l'établissement scolaire ou à l'extérieur) :

* Interne autre que supérieures : 1 278.96 €

* Interne études supérieures : 2 173.20 €

c) Forfait « pupilles »

Forfait pupille : 444.13 €

d) Forfait « enseignement supérieur privé »

Appliqué seulement en cas de refus dans un établissement public, ou absence de formation dans un établissement public (**attestation à remplir obligatoirement**). Dans ce cas, l'agent doit fournir un justificatif de refus de l'établissement public. S'il s'agit de représentant SNCF à l'étranger ce forfait est majoré de 100 % et peut être attribué quelle que soit la nature de l'enseignement suivi : primaire, secondaire, technique ou supérieur.

Études supérieures privées si l'enseignement n'est pas gratuit : 410.88 €

TABLEAU 2

Participation de la famille aux frais d'études de chacun des enfants.

Les pourcentages indiqués s'appliquent sur toutes les ressources soumises à déclaration au fisc avant déduction des forfaits et abattements légaux, figurant sur l'avis d'imposition qui doit être obligatoirement joint au dossier.

Externe et ½ pensionnaire : 2,5 %

Étudiants hébergés hors du domicile familial internes et externes

Études autres que supérieures : 4,25 %

Études supérieures : 5,30 %

Cette participation, laissée à la charge des familles, est calculée en fonction de toutes les ressources reprises sur l'avis d'imposition et perçues au cours de l'année civile précédant la rentrée scolaire par l'agent et son conjoint. Il s'agit de ressources globales du ménage (non comprises éventuellement celles des enfants mariés ou non relatives à l'année civile, soumises à déclaration au fisc et considérées avant déduction des abattements légaux (salaires, pensions, autres revenus, etc..).

Sont également à prendre en compte les revenus de l'étudiant percevant une rémunération, dans le cas de déclaration séparée des parents, fournir les deux avis d'imposition.

Il faut prendre en compte également les avantages distribués soit par d'autres CSE, soit par les municipalités. Les bourses de l'Éducation Nationale ne sont pas à prendre en compte.

Les attestations utiles doivent être exigées en conséquence.

Les apprentis ou étudiants en alternance, ou qualification sous contrat chez un artisan ou dans une entreprise, **uniquement en première année**, bénéficient de dispositions particulières. Ils sont toujours considérés comme demi-pensionnaires, quant à leurs ressources, elles ne sont pas prises en compte.

Décès dans la famille :

Si le décès intervient au cours de l'année de la demande ou au cours de l'année précédant celle de la rentrée scolaire, il y a lieu de neutraliser les ressources du conjoint décédé et ne prendre en considération que les ressources personnelles du conjoint survivant (salaire + éventuellement pension de réversion pour l'année civile considérée).

Divorce/Séparation :

Si le divorce ou la séparation intervient au cours de l'année de la demande ou au cours de l'année précédant celle de la rentrée scolaire, il y a lieu de neutraliser les ressources de l'ex-conjoint et ne prendre en considération que les ressources personnelles de : l'agent SNCF actif, retraité, pensionné, ou salarié, retraité du CASI DIJON, ou personnel contractuel actif, retraité (ayant les enfants à charge au sens des prestations familiales), à partir de la date de séparation (salaire + pension alimentaire pour l'année civile considérée), dans ce cas, joindre absolument au dossier : la convention temporaire de divorce comprenant la mention du montant de la ou les pension(s) reçue(s).

Vie maritale :

Si la recomposition familiale intervient au cours de l'année de la demande ou au cours de l'année précédant celle de la rentrée scolaire, il y a lieu de prendre en compte les ressources du nouveau conjoint à partir de la date de la vie maritale déclarée sur la fiche de « composition de la famille ». Dans ce cas, joindre absolument au dossier l'avis d'imposition ou de non-imposition du nouveau conjoint.

La participation familiale est réduite de 20 % lorsque la demande concerne un pupille de la SNCF.

Pour le calcul de la participation familiale fournir une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

Ce qui est pris en compte pour le calcul de la participation familiale :

Points 1 et 2 : Traitements et salaires

+

Point 3 : Traitements et salaires

Si sur l'avis d'imposition, vous avez des sommes déclarées en 3, ne sont pris en compte que les traitements et salaires des enfants demandeurs d'IFE. Si plusieurs enfants regroupés au point 3, nous donner impérativement le détail des sommes.

+

Points 4 et 5 : Pension si pensions point 6, traité point 3 ci-dessus.

+

Points 7 et 8 : Revenus industriels

+

Point 9 et 10 : Revenus commerciaux

+

Point 13 : Revenus agricoles : montant déclaré

+

Point 14 : Revenus fonciers : montant déclaré

= Total des ressources auquel s'applique un pourcentage (voir tableau 2)

= Participation de la famille

Concernant les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, il faut prendre les sommes avant déduction des 10 % et des 20 %.

Concernant les points 13 et 14, il faut prendre les sommes déclarées.

PIÈCES INDISPENSABLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER :

- Copie de la dernière fiche de paie SNCF ou de pension.
- Copie de la carte de circulation SNCF ou du fichet de voyage 2024 ou 2025 de l'enfant.
- Copie de (ou des) avis d'imposition ou de non-imposition 2023 reçu en 2024 du foyer.
- Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'étudiant si déclaration séparée.
- Relevé d'identité bancaire du demandeur.
- Relevé de carrière SNCF (pour les retraités contractuels).
- Imprimé « demande IFE » dûment rempli et signé.
- Convention temporaire de divorce (si la séparation, ou le divorce n'est pas pris en compte dans l'imposition).
- Certificat de scolarité : Il doit être complété par le responsable de l'établissement scolaire.
- Certificat d'hébergement : Il doit être complété selon le cas par vos soins ou par le directeur de l'établissement scolaire pour les frais d'internat.
- Attestation d'études supérieures en établissement privé.